EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 189 (2024)
25.07.2024

La décision de clore l'enquête sur la mort d'un journaliste espagnol en Irak en raison d'un défaut de compétence n'était pas arbitraire

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire Couso Permuy c. Espagne (requête n° 2327/20), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité,

à la non-violation de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la mort en 2003 du frère du requérant, un caméraman qui était en mission en Irak, et la décision ultérieure de clore la procédure d'enquête pénale ouverte en Espagne.

La Cour note qu'en 2015 la réforme législative ayant restreint la compétence des juridictions espagnoles dans de telles affaires a conduit à une décision de classement sans suite. La nouvelle formulation de la loi signifiait en particulier que la compétence des juridictions espagnoles était subordonnée à la présence physique en Espagne des militaires américains accusés d'avoir tué le frère du requérant.

La Cour juge légitimes les raisons qui ont été avancées pour justifier la réforme, à savoir le risque de saturation des tribunaux et les difficultés pratiques d'obtention des preuves dans ce type d'affaires. En effet, il n'y avait rien d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable dans le fait que les juridictions espagnoles aient limité le contentieux aux seules affaires où il existait un lien suffisant avec l'Espagne.

En outre, le requérant a pu porter ses griefs devant les juridictions espagnoles et une enquête pénale très minutieuse a été menée. En tout état de cause, il n'aurait pas été possible de tenir un procès car les autorités américaines n'auraient pas livré les militaires accusés et le droit espagnol n'autorisait pas les jugements par défaut.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien).

Principaux faits

Le requérant, David Couso Permuy, est un ressortissant espagnol né en 1979 et résidant à Valence (Espagne).

Le frère du requérant, José Manuel Couso Permuy, un caméraman espagnol, trouva la mort le 8 avril 2003 lors de l'invasion de l'Irak par les forces militaires d'une coalition d'États. Un char de combat américain ouvrit le feu sur l'hôtel Palestine, à Bagdad, où le frère du requérant séjournait comme la majeure partie de la presse internationale. Il fut grièvement blessé et décéda quelques heures plus tard à l'hôpital.

Peu après, le requérant et d'autres proches de la victime déposèrent en Espagne une plainte pénale (qui englobait une action civile en réparation) dirigée contre trois militaires américains. À l'époque,

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

le droit espagnol – la loi organique relative au pouvoir judiciaire – reconnaissait une compétence universelle illimitée pour les infractions graves commises à l'encontre de ressortissants espagnols hors du territoire espagnol.

Les autorités espagnoles enquêtèrent sur l'affaire pendant les douze années qui suivirent. Le juge d'instruction ordonna notamment l'audition d'un certain nombre de témoins, dont des journalistes qui étaient présents à l'hôtel Palestine lors des tirs en question, ainsi que les anciens ministres espagnols des Affaires étrangères et de la Défense, et le visionnage d'images télévisées montrant le char qui fait feu sur l'hôtel Palestine. Par ailleurs, le juge demanda à plusieurs reprises des informations aux autorités américaines. Celles-ci informèrent les autorités espagnoles que les militaires américains impliqués dans l'homicide du frère du requérant s'étaient crus sous le feu de l'ennemi, qu'ils avaient agi en état de légitime défense et que rien n'établissait l'existence d'une infraction ou d'un acte répréhensible. En conséquence, il n'y aurait pas d'enquête pénale aux États-Unis. Les juridictions espagnoles sollicitèrent également la coopération judiciaire des autorités irakiennes, et une commission judiciaire espagnole se rendit sur les lieux où les tirs s'étaient produits, à Bagdad.

Les éléments de preuve recueillis conduisirent en 2011 à l'inculpation de trois membres de l'armée américaine pour crime de guerre et homicide. Le juge d'instruction décerna des mandats de recherche et d'arrêt contre les trois militaires américains et demanda l'assistance d'Interpol en vue de leur extradition vers l'Espagne. Aucune de ces demandes n'aboutit.

Dans l'intervalle, une réforme législative avait progressivement introduit de nouveaux critères destinés à restreindre la compétence universelle pour les infractions commises en dehors de l'Espagne. En 2009, tout d'abord, la loi organique relative au pouvoir judiciaire avait été modifiée, subordonnant désormais la compétence extraterritoriale des juridictions espagnoles à l'existence d'un lien entre les faits en question et l'Espagne. La nationalité de la victime ayant été considérée comme un lien suffisant, la procédure d'enquête sur la mort du frère du requérant s'était poursuivie à l'issue de cette réforme législative.

Toutefois, en mars 2014, une autre réforme législative avait introduit des critères supplémentaires, qui ne permettaient de poursuivre les auteurs présumés de crimes de guerre commis hors d'Espagne par des ressortissants étrangers que si ces derniers se trouvaient sur le territoire espagnol.

En mai 2015, dans le cadre d'une autre procédure, les tribunaux livrèrent pour la première fois leur interprétation quant aux effets de cette réforme. Ils estimèrent : que le nouveau texte de la loi signifiait que la compétence des juridictions espagnoles ne pouvait être invoquée que si les auteurs présumés se trouvaient en Espagne, que la nationalité de la victime ne suffisait pas à établir l'existence d'un lien juridictionnel, et que cela valait pour les affaires pendantes.

Sur ce fondement, le juge d'instruction décida de clore la phase d'instruction et de renvoyer l'affaire devant les tribunaux, pour jugement ou abandon des poursuites.

En novembre 2015, la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional* estima que les tribunaux n'avaient pas compétence pour poursuivre l'enquête sur la mort du frère du requérant et elle classa provisoirement l'affaire (*sobreseimiento provisional*). Elle conclut en particulier que l'exigence posée par la loi telle que modifiée, selon laquelle les militaires américains accusés devaient se trouver sur le territoire espagnol, n'était pas remplie, nonobstant la possibilité que la procédure puisse un jour reprendre son cours si cela venait à changer.

En 2016, le Tribunal suprême confirma ces conclusions et, en 2019, le Tribunal constitutionnel rejeta finalement le recours d'*amparo* formé par le requérant.

En 2004, en vertu d'un décret royal, les autorités espagnoles octroyèrent à la veuve de la victime une indemnité de 140 000 euros (EUR) pour le décès de son époux. En 2019, à l'issue d'une procédure contentieuse administrative, les tribunaux lui allouèrent une indemnité de 180 000 EUR

en raison de l'absence d'efforts suffisants des autorités espagnoles pour convaincre les autorités américaines de coopérer à l'enquête pénale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention sous son volet civil, le requérant alléguait qu'à cause de la législation espagnole modifiée les militaires américains responsables de la mort de son frère n'avaient pas été traduits en justice ; il y voyait une violation de son droit de défendre ses intérêts légitimes devant un tribunal.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 décembre 2019.

Le gouvernement britannique et Rights International Spain, une organisation non gouvernementale, ont été autorisés à intervenir en qualité de tiers intervenants.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
María **Elósegui** (Espagne),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section.*

Décision de la Cour

Premièrement, la Cour prend note de la justification avancée par le Gouvernement quant aux nouveaux critères ayant restreint la compétence des juridictions espagnoles pour les infractions commises hors de son territoire, notamment le risque de saturation des tribunaux et les difficultés pratiques d'obtention des preuves. Ces motifs relevant de l'intérêt public, la Cour les juge légitimes.

Elle relève ensuite que l'Espagne a eu compétence pour instruire l'affaire de 2003 à 2015. Pendant cette période, les autorités espagnoles – plus précisément le juge d'instruction – ont déployé des efforts considérables pour établir les faits nécessaires à l'inculpation et à la poursuite des auteurs présumés de l'homicide, et pour déterminer si celui-ci avait fait l'objet d'une enquête et pouvait donner lieu à des poursuites aux États-Unis ou en Irak. Le requérant *a* donc pu porter ses griefs devant les tribunaux, et les autorités judiciaires espagnoles ont mené une enquête pénale très minutieuse, de nombreux éléments de preuve ayant été recueillis.

L'affaire n'a été classée qu'après que les tribunaux avaient livré leur interprétation quant aux effets de la réforme législative sur les affaires pendantes engagées sous l'empire des précédentes dispositions relatives à la compétence universelle illimitée. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de cette interprétation de la loi. En outre, limiter le contentieux fondé sur la compétence universelle aux seules affaires où il existait un lien suffisant avec l'Espagne relevait de la marge d'appréciation laissée à l'Espagne pour trancher de telles questions.

Pour parvenir à ces conclusions, la Cour a souligné en particulier les éléments suivants : il n'aurait de toute façon pas été possible de tenir un procès, car les autorités américaines n'auraient pas livré les militaires accusés et le droit espagnol n'autorisait pas les jugements par défaut ; la réouverture de la procédure n'était pas exclue dans l'hypothèse où les accusés entreraient dans la sphère de juridiction de l'Espagne en se rendant dans ce pays ; enfin, le requérant aurait pu engager une action civile distincte en dehors de la procédure pénale.

Dès lors, la Cour estime non disproportionnée la conclusion des juridictions espagnoles selon laquelle elles n'étaient pas compétentes pour examiner l'action civile qui faisait partie de la plainte pénale que le requérant avait déposée en 2003 en vue d'obtenir réparation pour le décès de son frère. Partant, il n'y a pas eu violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.